

Les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) pour événements familiaux

L'autorisation spéciale d'absence (ASA) vous permet de vous absenter du travail, notamment pour un événement familial ou parental important (par exemple mariage, décès, enfant malade, ...) sans réduction de vos congés annuels.

Jusqu'à présent, les règles encadrant les ASA étaient définies localement pour chaque administration. Désormais, le régime applicable à ces autorisations spéciales d'absence (ASA) liées à la parentalité et à certains événements familiaux a été revu et harmonisé pour tous les agents publics, titulaires et contractuels, leur garantissant une égalité de traitement.

Ce nouveau régime harmonisé est défini par le [Décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026](#) qui entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Il est ainsi prévu :

- des ASA de droit, que l'employeur ne peut refuser ;
- des ASA dont les agents pourront bénéficier sous réserve des nécessités de service sur autorisation de leur employeur ;
- des aménagements horaires qui permettent de s'absenter temporairement du service sous réserve de l'autorisation de l'employeur et d'une récupération ultérieure.

Demande d'ASA :

Pour bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent doit adresser **une demande écrite** à l'autorité de gestion dont il relève, sur la base d'un **justificatif** attestant de la survenance de la situation au titre de laquelle elle est sollicitée.

1 - Les ASA de droit

Ces ASA sont accordées de droit, elles ne peuvent pas être refusées par l'administration employeur.

Des ASA sont également accordés de droit aux conjoints pour les événements suivants :

- grossesse/examens médicaux prénataux et postnataux : 1 ASA pour 3 examens médicaux maximum,
- PMA : 1 ASA pour 3 actes médicaux au maximum.

2- Les ASA sous réserve des nécessités de service

Pour ces ASA sous réserve des nécessités de service, l'administration peut rejeter la demande, mais dans ce cas, sa décision doit être motivée. De plus, la décision de rejet de la demande pourra faire l'objet d'un recours.

3- Les aménagements d'horaires

Les aménagements horaires peuvent être accordés, sous réserve des nécessités de service, pour permettre le report d'heures de travail. ainsi l'agent peut s'absenter sur une courte durée (retarder l'arrivée /avancer le départ de quelques heures) et recupérer ensuite les heures non travaillées.

Des aménagements d'horaires peuvent notamment être accordés dans les cas suivants :

- pour les actes médicaux nécessaires dans le cadre d'un protocole de procréation médicalement assistée (PMA) ;
- pour assister aux séances de préparation à la naissance et à la parentalité,
- pour allaiter son enfant,
- pour la rentrée scolaire de son enfant, en école maternelle ou élémentaire,
- pour assister aux réunions ou aux élections, lorsqu'on est élu représentant ou délégué des parents d'élèves,
- etc...

Cette liste n'est pas limitative.

4- Références réglementaires

Article L622-1 du Code Général de la Fonction Publique.

Décret n°2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains évènements familiaux dans la fonction publique et la magistrature,

« Autorisations spéciales d'absence – Le point sur vos droits », DGAFP – Ministère de l'action et des comptes publics– juillet 2026.